

VD_GERICHTE TD12.006133 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.006133

FR: VD_GERICHTE TD12.006133 du 3 juin 2014

IT: VD_GERICHTE TD12.006133 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste la quotité de la pension arrêtée par le premier juge à 3'550 fr. par mois.

E. 3.1.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et la jurisprudence citée; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Cette méthode consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430 et les citations).

- 10 - Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). Lorsque le revenu du conjoint auquel une contribution d'entretien est réclamée ne suffit pas pour couvrir ses dépenses incompressibles, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. En effet, selon un principe général du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 133 III 57 c. 3).

E. 3.1.2

En tant que des enfants mineurs sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). S'agissant des mesures provisionnelles, le juge peut distinguer une pension pour un époux et une pension pour chacun des enfants mineurs, mais en pratique il fixe souvent une contribution globale du parent non attributaire de la garde sur les enfants à l'entretien de son conjoint et de ceux-ci. Une telle manière de procéder, largement répandue dans la pratique vaudoise, est admissible vu le renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC à l'art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC, qui n'exige pas une indication séparée des montants attribués à chaque bénéficiaire (Tappy, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, op. cit., n. 18 ad art. 137 CC, note en bas de page 57, p. 1016; CACI 30 mars 2011/40; CACI 20 octobre 2011/307).

E. 3.1.3

le rappelle, plus les fluctuations de revenus sont importantes et les

- 16 - données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Par conséquent, si l'on tient compte des bénéfices réalisés par l'appelant sur les quatre années précédentes tels qu'ils ressortent des comptabilités produites, son revenu mensuel net moyen s'élève à 9'310 fr. ([185'880 + 125'274.10 + 102'798.63 + 32'932.22] : 48), soit une somme plus haute que celle retenue par le premier juge. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 3.1.4

De jurisprudence constante, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 c. 2.2 ; ATF 137 III 385 c. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1er

- 13 - novembre 2013 c. 4.1 et les références citées). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (TF 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 c. 4.2). Lorsque l'époux créancier vit en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentané par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC) - l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 c. 2.3.1, JT 2012 II 479 et les références). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.1 ; ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479). Enfin, dans l'hypothèse où l'époux a construit avec son nouveau partenaire une communauté de vie

si étroite que celui-ci est prêt à lui apporter une assistance et un soutien financier semblables à celui qui existe entre époux, comme l'exige l'art. 159 al. 3 CC, la contribution d'entretien due à cet époux peut être supprimée. Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.1 ; ATF 138 III 97 c. 2.3.3 JT 2012 II 479 ; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.1; TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 c. 4.2). Le concubinage qualifié (ou stable) est une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique. Elle est parfois désignée comme communauté

- 14 - de toit, de table et de lit. L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins. Le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants (TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 c. 5.1.2.1, in FamPra.ch. 2013 p. 480; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.2; TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.2). Il incombe au débiteur d'entretien de prouver que le créancier d'entretien vit dans un concubinage qualifié avec un nouveau partenaire (ATF 138 III 97 c. 2.3.2 et 3.4.2, JT 2012 II 479; TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 c. 6.3.2). Il existe une présomption réfragable qu'un concubinage qui dure depuis cinq ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire constitue un concubinage qualifié. Il n'est pas arbitraire de nier l'existence d'un concubinage qualifié, même si un enfant commun est né de la nouvelle relation, lorsque celle-ci ne dure que depuis deux ans (ATF 138 III 97 c. 3.4, JT 2012 II 479, critiqué sur ce dernier point par Bohnet/Burgat, Effets du concubinage sur les contributions d'entretien, Newsletter droit matrimonial mars 2012; mais confirmé par TF 5A_765/2012 du 19 février 2013 c. 5.3.2 et TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 c. 4.3, FamPra.ch 2014 p. 183: concubinage ayant commencé cinq mois avant l'accouchement). La suspension ou la suppression de la contribution en cas de concubinage qualifié est possible même si la communauté de vie n'a pas encore atteint une durée de cinq ans mais présente en raison d'autres facteurs une stabilité suffisante (TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.2 : concubinage stable admis dans le cas d'un couple dont l'installation commune dans un autre canton était une preuve de la stabilité de leur relation qui avait déjà duré plus de trois ans, l'épouse étant soutenue financièrement par son compagnon).

E. 3.2

L'appelant conteste le montant de ses revenus tel que retenu par le premier juge. Il se prévaut notamment de sa comptabilité 2013, qui atteste d'un bénéfice de 32'932 fr. 20, et non de 74'167 fr. 40 comme arrêté dans l'ordonnance entreprise.

- 15 - En effet, pour établir les revenus de l'appelant, le premier magistrat a effectué une moyenne de ses bénéfices nets sur les trois dernières années. Il a relevé que le bénéfice se montait à 125'274 fr. 10 pour l'année 2011, 102'798 fr. 63 pour l'année 2012 et enfin 74'167 fr. 40 pour l'année 2013. Il a donc retenu que le revenu annuel moyen de A.H. _____ était de 100'746 fr. 70, soit 8'395 fr. par mois. Certes, on doit concéder à l'appelant que la comptabilité produite au stade de l'appel pour l'année 2013 mentionne un bénéfice net moindre que celui pris en considération par le premier juge. Il peut toutefois être fait abstraction de ce dernier bilan 2013, celui-ci attestant d'une part, au regard du reste de la comptabilité produite, de résultats particulièrement mauvais dus aux intempéries subies. D'autre part, il résulte de cette dernière comptabilité que des investissements particuliers ont

été effectués en 2013, notamment un amortissement de 12'234 fr. pour l'entretien du hangar, alors que selon les déclarations de l'appelant, il s'agissait d'une année difficile. Rien ne permet au surplus de penser, l'appelant ne l'alléguant d'ailleurs pas davantage, que de tels investissements devront être renouvelés dans l'avenir. En outre, on ne comprend pas non plus les raisons de l'augmentation importante des frais de main d'œuvre et de mise en bouteille, ceux-ci étant passés de 147'266 fr. 40 en 2012 à 183'053 fr. 10 en 2013, alors que l'appelant se prévaut d'une importante diminution du vin encavé. Par ailleurs, il convient de souligner que l'appelant exerce une activité accessoire qui lui a rapporté un salaire annuel de 19'339 fr. pour l'année 2012 et que ce revenu n'a pas été pris en compte par le premier juge. Rien ne permet de penser que A.H._____ ne pourra plus bénéficier de cet emploi pour l'avenir. Enfin, il faut encore relever que l'appelant a réalisé, pour l'année 2010, un bénéfice net de 185'880 fr., ce qui correspond à un salaire mensuel net moyen de 15'490 fr., de sorte qu'on peut admettre que la mauvaise année 2013 est largement compensée par l'année 2010. Quoi qu'il en soit et comme la jurisprudence citée sous chiffre

E. 3.3

L'appelant conteste également les charges retenues par le premier juge dans le calcul de son minimum vital d'existence. Il soutient que celles-ci s'élèvent en réalité à 6'317 fr. 70, soit son minimum vital de 1'350 fr., sa prime d'assurance-maladie de 470 fr., le remboursement de dettes par 3'293 fr. 70 et ses impôts par 1'200 francs. En l'espèce, contrairement aux allégations de l'appelant, il n'y a pas lieu de tenir compte du remboursement de dettes à hauteur de 3'293 fr. 70 par mois, aucune pièce n'attestant de leur règlement durant ces dernières années. En revanche, on doit admettre que la charge fiscale moyenne de l'appelant, au regard des comptabilités de ces dernières années, est plus importante que celle retenue par le premier juge dans l'ordonnance attaquée. Les charges de l'intéressé peuvent donc être arrêtées de la manière suivante : - base mensuelle adulte 1'200 fr. - exercice du droit de visite 150 fr. - primes d'assurance-maladie 470 fr. - impôts 1'200 fr. Total : 3'020 fr.

E. 3.4

L'appelant relève ensuite que l'intimée n'a pas un revenu de 3'200 fr. par mois mais un revenu de 3'771 fr. par mois, ainsi que cela ressort de son certificat de salaire pour l'année 2012.

- 17 - Ce grief est fondé. En effet, le certificat de salaire susmentionné indique un salaire annuel net de 45'259 fr., soit 3'771 fr. par mois.

E. 3.5

L'appelant se plaint également de la fixation globale de la pension et reproche au premier juge d'avoir fait abstraction du concubinage de l'intimée, qu'il estime qualifié. Un concubinage est dit qualifié lorsqu'il consacre une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique. Il existe une présomption réfragable qu'un concubinage qui dure depuis cinq ans au moment de l'introduction de la procédure judiciaire constitue un concubinage qualifié. En l'espèce, le concubinage de l'intimée avec son nouveau compagnon dure depuis un peu moins de trois ans. Certes, un enfant est né de leur relation en 2012. Néanmoins, on ne perçoit pas dans le cas présent de circonstances reflétant la stabilité requise en cas de concubinage qualifié. L'appelant se borne à alléguer que l'intimée fait ménage commun avec un tiers depuis trois ans et qu'elle a eu un enfant avec ce tiers. Au regard de la jurisprudence rendue en la matière, ces éléments

ne suffisent toutefois pas à eux seuls à établir le concubinage qualifié. Comme on l'a déjà dit, il incombe au débiteur d'entretien d'établir que les circonstances d'un concubinage qualifié sont réalisées, ce que l'appelant a échoué à faire en l'espèce. Ainsi, le concubinage de l'intimée, que l'on peut qualifier de simple, ne dispense pas l'appelant de contribuer à l'entretien de son épouse et l'application par le premier juge de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent aux fins de déterminer la pension à verser ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il n'y a lieu de tenir compte du concubinage de l'appelante qu'au stade du calcul des postes de son minimum vital, comme le premier juge l'a fait.

E. 3.6

En définitive, la situation des parties peut être arrêtée comme suit : Situation de l'appelant

- 18 - - base mensuelle adulte 1'200 fr. - exercice du droit de visite 150 fr. - primes d'assurance-maladie 470 fr. - impôts 1'200 fr. Total des charges : 3'020 fr. Revenus : 9'310 fr. Excédent : 6'290 fr. Situation de l'intimée Total des charges : 2'974 fr. Revenus : 3'771 fr. Excédent : 797 fr. Disponible des deux époux : 7'087 fr. Si l'on attribue à l'épouse une quote-part du disponible de 60 %, la pension due devrait être arrêtée à 3'450 fr. par mois. Il ne se justifie toutefois pas de modifier la pension telle que déterminée par le premier juge, qui n'est inférieure que de 100 fr. au montant précité, puisque les revenus de l'appelant dont on a tenu compte ne comprennent pas le produit de son activité accessoire, qui lui rapporte près de 1'600 fr. nets par mois, et qu'au surplus, la quotité disponible aurait également pu être répartie à raison de deux tiers et non pas 60 % en faveur de l'intimée.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 19 - c) L'appel étant rejeté, M. _____ a droit à de pleins dépens, arrêtés à 2'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). La requête d'assistance judiciaire formée par l'intimée M. _____ doit être admise, celle-ci en remplissant manifestement les conditions d'octroi (art. 117 CPC). Pour le cas où les dépens ne pourraient pas être recouverts, l'indemnité d'office de Me Cédric Thaler, conseil d'office de l'intimée, sera arrêtée à 1'753 fr. 90 pour la procédure de deuxième instance, montant correspondant à 8 h 55 de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr., auquel s'ajoutent un montant de 19 fr. à titre de remboursement de ses débours ainsi que la TVA sur le tout, par 129 fr. 90. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.H. _____. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée M. _____ est admise.

- 20 - V. L'indemnité d'office de Me Cédric Thaler, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'753 fr. 90 (mille sept cent cinquante-trois francs nonante), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII.

L'appelant A.H._____ doit verser à l'intimée M._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 5 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Alain-Valéry Poitry (pour A.H._____),

- 21 - - Me Cédric Thaler (pour M._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.